

N° anonymat :

SESSION : 2020

ÉPREUVE : Questions Réponse Courte

N° 0 4 3

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1. Les normes impératives de droit international général (jus cogens)

Le droit international général renvoie à l'ensemble des normes régissant la conduite des sujets de droit international (sujets primaires qui sont les États ; sujets secondaires tels les organisations internationales et les individus). Le droit international comprend plusieurs branches (droit international humanitaire ; justice pénale internationale...).

Les sources du droit international sont inscrites à l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ), qui renvoie aux traités internationaux, à la coutume et aux principes généraux du droit.

En principe, il n'existe aucune hiérarchie entre les sources du droit international. Seulement, la Convention de Vienne relative aux Traités (1969) fait référence aux normes impératives, également appelées normes de « jus cogens ». Cette notion renvoie à l'idée selon laquelle il existerait des normes supérieures et qui, en raison de leur « caractère d'humanité », seraient inviolables.

Ainsi, tout traité contenant une disposition contraire à une norme de jus cogens serait nul. De plus, les normes impératives présentent un caractère « erga omnes » : leur violation peut être soulevée par tout État, tous ayant un intérêt à agir au nom d'un idéal supérieur commun.

Si cette notion est toujours contestée par une frange de la doctrine, elle a néanmoins été reconnue par la jurisprudence. Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a, dans son arrêt « Furundjija » (1997), érigé l'interdiction de la torture au rang des normes

Ne rien inscrire dans cet emplacement

impératives. Les normes du droit international
humanitaires sont aussi considérées comme étant
de jus cogens.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

2. « Le réfugié climatique » en droit.

La notion de « réfugié climatique », défendue par certains chercheurs tel François Gemenne, n'a aucun fondement juridique : le droit positif ne reconnaît pas cette qualification.

Le statut de réfugié prévu par la Convention de Genève de 1951, n'est en effet octroyé qu'aux personnes fuyant leur pays de nationalité dans lequel elles ont une crainte fondée de subir des persécutions pour des motifs politiques, ethniques, religieux, liés à leur appartenance à un groupe social.

Le droit de l'Union Européenne a apporté une protection supplémentaire avec l'introduction, en 2003, de la protection subsidiaire pour les personnes ne pouvant accéder au statut de réfugié mais risquant, dans leur pays d'origine, la peine de mort, de mauvais traitements (torture) ou la violence généralisée d'un conflit.

Aucune protection internationale ne prend en considération l'exil pour des motifs climatiques. Pourtant, la situation climatique actuelle est préoccupante, et menace certaines populations (le réchauffement climatique a, plus encore, la montée des eaux menacent déjà certains îliens, notamment dans l'Océan Pacifique, comme à Nauru). C'est pourquoi le motif climatique tend à être pris en compte.

Les Pactes migratoires adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en décembre

2018 (l'un relatif aux réfugiés ; l'autre aux migrations sûres, régulières et coordonnées) font ainsi mention des « réfugiés climatiques ».

Des chercheurs appellent aussi à une révision de la Convention de Genève de 1951, mais les positions diplomatiques actuelles rendent cette perspective aléatoire. D'autres souhaitent alors l'élaboration d'une Convention spécifique à la question (voir par exemple la tribune de plusieurs chercheurs dans Le Monde du 20 janvier 2020).

Cette prise de conscience est de plus en plus palpable. Ainsi, le mois dernier, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a considéré que le ~~renvoi~~^{renvoi} d'un individu vers un pays où les conditions climatiques étaient précaires et avaient des conséquences sur la vie courante s'apparentait à un traitement inhumain et dégradant, et était de ce fait interdit.

Cette jurisprudence appelle donc les États à prendre en considération le « réfugié climatique ».

Ne rien inscrire dans cet emplacement

3. La question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

L'introduction, en 2008, de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à l'article 61-1 de la Constitution de la V^e République, fut présentée comme une « révolution juridique » par le Président alors en fonction, Nicolas Sarkozy.

Jusqu' alors, le Conseil Constitutionnel n'était compétent pour juger la validité des lois au bloc de Constitutionnalité (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ; Préambule Constitution 1946 ; Constitution 1958 ; Charte de l'environnement depuis 2005) que par un contrôle a priori (Conseil Constitutionnel, 1971, « liberté d'association »). Il pouvait aussi être saisi par le Président de la République, les Présidents des assemblées parlementaires ou, depuis 1974, soixante députés et soixante sénateurs avant que la loi ne soit promulguée.

Cette modalité existe toujours mais fut complétée par la QPC, c'est-à-dire un contrôle par voie d'exception.

Ainsi, tout justiciable peut, au cours d'une instance, soulever une QPC à l'encontre d'un droit garanti par la Constitution, applicable au litige en cause ; et la disposition invoquée ne doit pas déjà avoir été déclarée conforme par le Conseil Constitutionnel.

La juridiction saisit la Cour de Cassation (juge judiciaire) ou le Conseil d'Etat (juge administratif) qui opère une première filtre. Si la question présente un caractère sérieux ou pose une question de droit nouvelle, elle sera, dans un délai de trois mois, transmise au

Council Constitutionnel

Celui-ci statue également dans un délai de trois mois, tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé de la QPC.

Si la disposition invoquée est jugée contraire à la Constitution, elle est abrogée. Cette abrogation a un caractère absolu (elle vaut pour tous et non pas seulement pour les parties au litige) et a, en principe, un effet immédiat. Toutefois, si les circonstances l'exigent, l'abrogation peut avoir un effet différé (comme en 2010, la disposition abrogée nécessitant une ré-
forme du régime de la garde à vue).

Depuis sa instauration, le Council Constitutionnel a rendu plus de 750 QPC, cette modalité renforçant l'état de droit en France.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

L. La déontologie des fonctionnaires.

Le terme « déontologie », apparu au XIX^e siècle par l'intermédiaire de Jeremy Bentham, provient du préfixe grec « déi » signifiant « il faut ».

La déontologie renvoie donc aux obligations qui incombent aux titulaires d'une fonction.

Le statut des fonctionnaires est régi par la loi du 13 juillet 1983.

Il impose un devoir d'obéissance au supérieur hiérarchique, sauf si l'ordre donné est illégal.

Le fonctionnaire doit aussi répondre aux exigences de service public (devoir de neutralité, non-discrimination à l'égard des usagers ; respect du principe de laïcité posé par la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905). Il a également un devoir de réserve et de discrétion.

Le statut des fonctionnaires a par ailleurs été renforcé par la loi du 20 avril 2016.

Cette nouvelle législation protège les lanceurs d'alerte. Elle comprend également des dispositions relatives aux conflits d'intérêt. Ainsi, tout passage du secteur public au secteur privé (ou inversement) doit être signalé à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (instance créée en 2013 et qui a repris, au 1^{er} janvier 2020, cette compétence auparavant dévolue à la Commission de déontologie de la fonction publique).

En outre, la loi du 20 avril 2016 enjoint à chaque administration l'instauration d'un

« référent laïcité », la Commission Zucarelli, mandataée par le ministre de l'époque, Annick Girardin, ayant démonté les ambiguïtés demeurant autour de ce concept, nécessitant dès lors une meilleure communication.

La loi du 20 avril 2016 vient donc renforcer la déontologie des fonctionnaires, mais aussi leur statut et leur protection.

Ne rien inscrire dans cet emplacement